

**INTERDICTION DE LA VENTE A LA
SAUVETTE DANS LES LIEUX PUBLICS**

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2111-1, L.2212-1 et .2212-2

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5, R 643-3 et R 446-1

Considérant que les pratiques de vente à la sauvette constituent un usage abusif d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt général de la population et afin de veiller à la sécurité, tranquillité et salubrité publique, de prendre les mesures nécessaires réglementant l'occupation du domaine public tout en garantissant la liberté du commerce,

ARRÊTE

Article 1 : Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente, ou d'exposer en vue de la vente des biens, ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics, est interdit sur le territoire de la commune de Masny.

Article 2 : Les ventes par des marchands ambulants ne peuvent avoir lieu que sur des emplacements précisément définis et autorisés par le Maire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Masny, le 11 août 2023

Le Maire, Lionel FONTAINE

